

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 702-2001, 13 juin 2001

CONCERNANT la nomination de personnalités étrangères à titre de membres de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. 0-7.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi édicte qu'une personne éminente qui n'est pas visée par l'article 3, mais à qui le gouvernement du Québec désire accorder une distinction honorifique, peut être nommée, de la manière prévue à l'article 3, grand officier ou officier de l'Ordre national du Québec ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit:

Stephen Blank
Michel Drucker
Bernard Pivot

sont nommés chevaliers de l'Ordre national du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36366

Gouvernement du Québec

Décret 712-2001, 13 juin 2001

CONCERNANT une aide financière d'un montant maximal de 35 000 000 \$ à Look Communications inc. par Investissement-Québec

ATTENDU QUE Look Communications inc. projette l'expansion de ses activités dans le domaine des communications à large bande sans fil offrant une gamme complète de services, dont la télédistribution numérique, l'accès Internet à haute vitesse et diverses applications Web;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE le projet d'expansion des activités de Look Communications inc. aura des retombées importantes sur l'économie de Montréal;

ATTENDU QUE lors de sa séance spéciale du 29 mai 2001, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé une telle aide financière;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à Look Communications inc. une aide financière sous forme d'une garantie de 70 % de la perte sur un prêt d'un montant maximal de 50 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à Look Communications inc. une aide financière sous forme d'une garantie de 70 % de la perte sur un prêt d'un montant maximal de 50 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités déterminées par Investissement-Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient prises à même le programme «Soutien au développement de l'économie», lequel sera pourvu à même les crédits du «Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi» du portefeuille du ministère des Finances pour l'année financière 2001-2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36397